



45 Rue Kléber
92300 Levallois-Perret



Crystal Park
63 Rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Nexans SA

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunions du conseil d'administration du 23 juillet 2024,
du 29 octobre 2024 et du 26 septembre 2025

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunions du conseil d'administration du 23 juillet 2024, du 29 octobre 2024 et du 26 septembre 2025

Aux actionnaires de la société NEXANS,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 21 mars 2024 sur l'émission d'actions ordinaires réservée au profit d'une catégorie de bénéficiaires, à savoir tout établissement de crédit (ou filiale d'un tel établissement de crédit) intervenant à la demande de votre société, permettant d'offrir aux salariés de certaines filiales étrangères du groupe Nexans une opération d'actionnariat salarié à des conditions comparables à celles prévues par la 17ème résolution (l'« Offre Alternative »), autorisée par votre assemblée générale mixte du 16 mai 2024 (l'« Assemblée »).

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum de 150 000 euros.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a :

- dans sa séance du 23 juillet 2024, décidé du principe de l'augmentation du capital de votre société dans la limite d'un montant nominal de 150.000 euros au bénéfice d'un établissement financier, sous condition suspensive de la conclusion par Nexans d'un contrat d'option avec l'établissement financier qui sera retenu permettant d'assurer la couverture financière (hors cotisations sociales, prélèvements fiscaux et effets de change) des engagements pris par les sociétés du Groupe Nexans participant à l'Offre Alternative proposée dans le cadre d'Act 2025 ;
- dans sa séance du 29 octobre 2024, décidé que l'opération Act 2025 pourrait être également mise en œuvre par cession d'actions existantes préalablement rachetées par votre société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 15ème résolution adoptée par l'Assemblée.

Le conseil d'administration a, dans ces mêmes séances, subdélégué au directeur général sa compétence aux fins de réaliser cette émission.

Faisant usage de cette subdélégation, votre directeur général a, le 20 juin 2025 :

- décidé que l'opération Act 2025 serait réalisée par augmentations de capital ;
- fixé les dates de la période de souscription/rétractation, qui a été ouverte du 25 juin 2025 au 27 juin 2025 (inclus) ;
- constaté que le prix de référence s'établissait à 101,55 euros, lequel est égal à la moyenne des cours cotés de l'action Nexans pondérés par les volumes sur Euronext lors des 20 séances de bourse qui ont précédé le jour de cette décision ; et
- fixé le prix de souscription d'une action Nexans (i) dans le cadre de l'offre Act 2025 réalisée au profit des adhérents du PEGF et du PEGI et (ii) dans le cadre de l'augmentation de capital réservée à CACIB, à 81,24 euros, correspondant au Prix de Référence diminué d'une décote de 20% et arrondi au centime d'euro supérieur.

Par décision en date du 30 juillet 2025, votre directeur général a constaté la réalisation des augmentations du capital réservées aux Bénéficiaires et à CACIB, d'un montant total du montant nominal du capital social de 654.244 euros par émission de 654.244 actions nouvelles.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de

donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont notamment destinées à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire de votre société devant être établie sous la responsabilité du conseil d'administration, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 16 mai 2024 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action.

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées données dans le rapport du conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du code de commerce applicable lorsque l'opération envisagée est effectuée plus de six mois après la clôture, le conseil d'administration n'a pas établi de situation financière intermédiaire de votre société mais uniquement une situation financière intermédiaire consolidée. Les informations chiffrées présentées sont issues de la situation financière intermédiaire consolidée au 30 juin 2025.

Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire de votre société, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres issus de la situation financière intermédiaire consolidée au 30 juin 2025 et non sur celle de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire de votre société.


En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pas été mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-116 du code de commerce.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Levallois-Perret, le 2 février 2026.

Les commissaires aux comptes,

PricewaterhouseCoopers

DocuSigned by:

93C5FBB0AA7447E...

Amélie Jeudi de Grissac
Associée

Forvis Mazars SA

Signé par :

38DBB78CF6AD4F1...

Juliette Decoux-Guillemot
Associée